PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union – Discipline – Travail

DECRET N° 2018-653 DU 1ER AOUT 2018 PORTANT ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'INSPECTION GENERALE D'ETAT, EN ABREGE IGE

LE PRESIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 92-570 du 11 septembre 1992 portant Statut Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi organique n° 2014-337 du 5 juin 2014 portant Code de transparence dans la gestion des finances publiques ;

Vu le décret n° 93-607 du 2 juillet 1993 portant modalités communes d'application du Statut Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 93-609 du 2 juillet 1993 portant modalités particulières d'application du Statut Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 98-716 du 16 décembre 1998 portant réforme des circuits et des procédures d'exécution des dépenses et des recettes du Budget Général de l'Etat, des comptes spéciaux du Trésor et mise en œuvre du système intégré de gestion des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2015-432 du 10 juin 2015 portant classification des grades et emplois dans l'Administration de l'Etat et dans les Etablissements Publics Nationaux ;

Vu le décret n° 2017-479 du 20 juillet 2017 portant nomination de l'Inspecteur Général d'Etat ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

DECRETE :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Le présent décret a pour objet de déterminer les attributions, l'organisation et le fonctionnement de l'Inspection Générale d'État, en abrégé IGE.

Article 2 : L'IGE est l'organe supérieur de contrôle administratif, d'audit, d'inspection et de promotion de la bonne gouvernance. Elle est placée sous la haute autorité du Président de la République.

TITRE II : ATTRIBUTIONS

Article 3 : L'IGE a une compétence nationale. Elle coordonne les activités de tous les autres organes d'inspection, d'audit et de contrôle internes administratifs.

L'IGE est investie d'une mission générale et permanente d'inspection, de contrôle, d'audit, d'investigation, d'études, de conseil et d'inspection des services publics et parapublics en vue de garantir le respect des textes législatifs et règlementaires, de même que l'optimisation des performances de ces services.

Article 4 : L'IGE reçoit des attributions spécifiques dans l'exercice des missions suivantes :

- inspection et investigation;
- audit et contrôle du bon fonctionnement et de la bonne gouvernance de l'ensemble des services publics, parapublics et des sociétés à participation financière publique ;
- études, évaluation des politiques et programmes publics, conseil et appui aux réformes et aux systèmes d'information ;
- coordination et suivi fonctionnel des organes de contrôle administratif ;
- suivi de la mise en œuvre des recommandations.

Article 5 : Au titre des missions d'inspection et d'investigation, l'IGE est chargée :

- de mener des investigations dans les structures du secteur public et celles du secteur privé bénéficiant de subventions de l'Etat ou d'une concession de service public, ainsi que sur toute affaire pour laquelle elle est saisie;
- de collecter, d'analyser et de mettre à la disposition des autorités judiciaires chargées des poursuites, des informations faisant état de fraude et autres infractions assimilées, commises par toute personne travaillant dans un organisme soumis au contrôle de l'IGE ;
- de coordonner, le cas échéant, les missions d'investigation ou d'enquête avec les autres organes de contrôle administratif, notamment l'Inspection Générale des Finances, l'Inspection Générale de Ministère, la Coordination Générale de l'Audit Interne, et la Direction de l'Audit Interne;
- de s'assurer du recouvrement des sommes dues à l'Etat et à ses démembrements dans le cadre des procédures liées à la fraude et aux infractions assimilées ;
- de contrôler la qualité de la gestion de l'Administration et des diverses structures soumises au contrôle de l'IGE ;
- de formuler des recommandations et de proposer des mesures visant à améliorer la qualité de la gestion de l'Administration.

Article 6 : Au titre des missions d'audit et de contrôle du bon fonctionnement et de la bonne gouvernance de l'ensemble des services publics, parapublics et des sociétés à participation financière publique, l'IGE est chargée :

- de conduire les audits financiers et les audits supérieurs notamment l'audit de performance et l'évaluation des politiques ainsi que les audits de conformité concernant l'observation des lois, ordonnances, décrets, actes et instructions

règlementaires et l'exécution des directives gouvernementales régissant le fonctionnement administratif et financier des services publics ;

- de veiller à la mise en œuvre du contrôle qualité et de coordonner les opérations y relatives ;
- de s'assurer de la mise en place dans les services publics et parapublics, ainsi que dans les sociétés à participation financière publique, d'un dispositif de management des risques, de contrôle interne et de contrôle de gestion ;
- de contrôler, à l'occasion de ses missions d'audit, notamment l'audit interne supérieur intégré, la qualité du dispositif de gouvernance, de management des risques et de contrôle de ces services, leurs résultats et en évaluer l'économie, l'efficacité et l'efficience ;
- de procéder à l'audit des systèmes et des pratiques de gestion des administrations, établissements publics nationaux, sociétés d'Etat, sociétés à participation financière publique, collectivités locales, et tous les autres organismes gérant des fonds publics ;
- de proposer toutes mesures susceptibles de renforcer l'intégrité, la transparence, et la responsabilité des services du secteur public et parapublic.

Article 7 : Au titre des missions d'études, d'évaluation des politiques et programmes publics, de conseil et d'appui aux réformes et aux systèmes d'information, l'IGE est chargée :

- de planifier et de conduire les missions d'évaluation des politiques et programmes publics afin d'optimiser leur rendement et leurs résultats ;
- d'évaluer les politiques et les programmes publics afin d'optimiser leur rendement et leurs résultats ;
- de participer à la conception et au suivi des opérations de réforme administrative et de modernisation de l'Etat et du secteur parapublic, et de fournir un appui méthodologique et opérationnel à leur réalisation ;
- d'assurer, dans certains cas, à la demande des autorités, l'animation, la coordination et l'impulsion des opérations de réforme ;
- de formuler toute proposition visant à améliorer la qualité et le fonctionnement des services de l'Etat et de tous les organismes relevant du secteur parapublic ;
- de s'assurer de l'alignement des plans stratégiques des systèmes d'information des ministères avec le schéma directeur de la gouvernance électronique de l'Etat, qui définit le cadre de modernisation de l'administration par les Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication;
- de s'assurer du fonctionnement efficace et efficient des systèmes d'information mis en place et de formuler toutes recommandations utiles pour leur amélioration ;
- d'évaluer l'efficacité des systèmes d'information et les proposer, le cas échéant des améliorations ;
- de s'assurer notamment de la présentation et de la qualité des informations destinées aux plus hautes autorités de l'Etat.

Article 8 : Au titre des missions de supervision, de coordination, d'encadrement des activités des organes de contrôle administratif que sont notamment l'Inspection Générale des Ministères, les Contrôleurs budgétaires des Etablissements Publics Nationaux, les Auditeurs Internes des Sociétés d'Etat et toutes autres structures de contrôle interne de l'Etat, l'IGE est chargée :

- d'œuvrer à la mise en place dans les ministères et dans l'administration, des services de contrôle et d'audit internes qui lui rendent compte tous les deux mois de leur fonctionnement ;
- de coordonner la mise en place, dans l'administration, du dispositif général de management des risques, d'audit et de contrôle internes ;
- de coordonner l'activité des structures dédiées au contrôle administratif ;
- d'œuvrer à la mise en place d'un dispositif de contrôle et de management des risques dans toutes les administrations ;
- d'œuvrer à la transformation des inspections des ministères en structures opérationnelles de contrôle et d'audit internes ;
- d'élaborer le cadre de référence pour la pratique professionnelle de l'audit interne dans l'administration et de s'assurer de sa mise à jour régulière et de son application ;
- d'élaborer des manuels propres à l'audit et au contrôle internes dans les divers domaines concernés ;
- de conduire l'harmonisation des programmes, méthodes de travail et outils des organes de contrôle administratif et de leurs démembrements en matière d'audit et de contrôle internes et de diffuser, en leur sein, les bonnes pratiques généralement admises ;
- d'assurer un appui méthodologique et technique aux organes de contrôle administratif sectoriel ;
- d'élaborer un plan de formation triennal glissant pour l'IGE, l'Inspection Générale des Finances, les Inspections Générales des Ministères, les Coordinations Générales de l'Audit Interne et les Directions de l'Audit Interne et d'assurer la mobilisation des financements, l'organisation des formations et les évaluations des formations ;
- de développer les audits internes portant sur les fonctions transverses ;
- d'examiner, chaque année, les programmes d'audit des départements ministériels et de formuler des recommandations ;
- de s'assurer de la mise en œuvre d'un programme d'assurance qualité de l'audit interne dans l'administration ;
- d'assurer la supervision et le contrôle qualité des missions des organes de contrôle administratif, à savoir l'Inspection Générale de Ministère, l'Inspection Générale des Finances, les Contrôleurs budgétaires des Etablissements Publics Nationaux , les Auditeurs Internes des Sociétés d'Etat et toutes autres structures de contrôle interne de l'Etat ;
- d'organiser les cadres de concertation des organes de contrôle administratif ;
- de recevoir copie de tous les rapports établis par les organes administratifs de contrôle interne des départements ministériels, des institutions, des établissements publics de l'État, des collectivités territoriales, des sociétés d'État, des projets et programmes de développement. A cet effet, l'IGE peut charger l'Inspection Générale des Finances d'une mission de première synthèse des rapports des Inspections Générales des Ministères de nature comptable et financière ;
- de produire tout document physique ou numérique, ouvrage, manuel, cartes liés au contrôle et à l'audit internes ;
- de collecter, d'analyser et de produire les données statistiques sur l'activité de tous les organes de contrôle administratif ;
- de mobiliser des financements pour les activités de contrôle et d'audit internes ;
- de recevoir un rapport d'activité des structures de contrôle interne administratif ci-dessus indiquées. A ce titre, ces organes de contrôle sont tenus de transmettre à l'IGE le rapport mensuel, trimestriel et annuel de leurs activités ;

- de recevoir, avant la fin du mois de janvier, les programmes et rapports d'activités, des structures de contrôle administratif et d'assurer la production d'un rapport annuel adressé au Président de la République.

Par ailleurs, dans le cadre de ses missions de coordination et d'harmonisation de la pratique du contrôle interne, l'IGE met en place un pôle méthodologique pour l'ensemble de la chaîne de contrôle administratif, notamment par l'élaboration d'un cadre de référence pour la pratique professionnelle de l'audit interne dans l'administration, de manuels de contrôle et d'audit internes spécifiques à chaque secteur d'activité relevant de son domaine d'intervention, et la constitution de toute documentation méthodologique utile au contrôle et à l'audit internes.

Article 9 : Au titre de la mission de suivi de la mise en œuvre des recommandations, l'IGE est chargée :

- de concevoir, de mettre en œuvre et d'exploiter un applicatif permettant de collecter et d'analyser les recommandations issues des rapports d'audit, d'inspection et de contrôle de tous les corps de contrôle administratif, dont la synthèse a été effectuée par l'Inspection Générale des Finances, sur les questions financières et comptables ;
- de suivre la mise en œuvre des recommandations importantes, portant notamment sur les fonctions transverses et les problèmes systémiques, formulées par les organes de contrôle administratif ;
- de saisir l'autorité dont relève la structure contrôlée, pour l'exécution des recommandations issues des rapports des corps de contrôle ;
- de suivre l'exécution effective desdites recommandations en liaison avec les autorités dont relèvent les structures contrôlées ;
- de saisir le Procureur de la République pour tout manquement infractionnel dans la gestion des deniers publics ;
- de créer des bases de données relatives aux dispositifs d'inspection ainsi que de contrôle et d'audit internes ;
- de prêter son concours aux autorités administratives et judiciaires nationales ou internationales lorsqu'elles en font la demande dans le cadre des actions de lutte contre la fraude et des infractions assimilées ;
- de produire le rapport relatif au suivi de la mise en œuvre des recommandations.

Article 10 : Sont soumis au contrôle de l'IGE, les :

- services financiers des Institutions de la République ;
- administrations centrales et les services extérieurs des Ministères ;
- établissements publics nationaux ;
- agences d'exécution ;
- établissements ou sociétés de type particulier ;
- sociétés d'Etat et les sociétés à participation financière publique ;
- personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de l'Etat ;
- entreprises bénéficiant de concession de service public ;
- circonscriptions administratives ;
- collectivités territoriales ;
- entités territoriales particulières telles que les Districts Autonomes ;
- postes de missions diplomatiques et consulaires.

L'IGE est aussi chargée de l'audit, du contrôle et de l'inspection de :

- la gestion des fonds et subventions publics alloués à des entités publiques ou privées ;
- la gestion des fonds et subventions publics destinés au financement de projets de développement ;
- la gestion des fonds et subventions publics quel que soit le bénéficiaire.

Article 11 : Les missions confiées à l'IGE ne font pas obstacle :

- à la surveillance générale à laquelle les entités énumérées à l'article 10 du présent décret sont soumises du fait de l'autorité hiérarchique et de l'autorité de tutelle ;
- aux missions des Inspections Générales des Ministères, des Coordinations Générales de l'Audit Interne, des Directions d'Audit interne, des autres organes de contrôle administratif et de la Cour des Comptes ;
- à la faculté laissée aux Ministères de faire procéder éventuellement à toutes missions d'audit, de contrôle et d'enquêtes administratives et financières qui leur paraîtraient utiles.

Article 12 : En vue de l'accomplissement de ses missions, l'IGE est tenue informée des orientations générales de la politique du gouvernement dans tous les secteurs de la vie publique.

A ce titre, elle :

- est associée aux travaux des commissions nationales, interministérielles ou administratives qui se réunissent pour en débattre ; de même, elle est associée aux travaux des comités et groupes de travail constitués pour discuter, négocier et fixer les programmes d'action en matière de réforme sur le plan administratif et financier ;

- est destinataire des attestations des Conseils des Ministres et de tous les textes législatifs et réglementaires. Elle est également destinataire de tous les textes administratifs relatifs à l'organisation et au fonctionnement administratif, financier et comptable de tous les services de l'Etat et de tous les organes relevant du secteur parapublic ;

- reçoit copie de tous les rapports établis par l'Inspection Générale des Finances, les Inspections Générales des Ministères, les Coordinations Générales de l'Audit Interne et les Directions de l'Audit Interne ou par tous les autres organismes publics ou privés agissant pour le compte de l'administration, des établissements publics, des collectivités territoriales, des collectivités ou entités territoriales de type particulier et des sociétés à participation financière publique, ainsi que de leurs rapports mensuels d'activités.

TITRE III : COMPOSITION ET ORGANISATION

CHAPITRE I : COMPOSITION DE L'INSPECTION GENERALE D'ETAT

Article 13 : L'IGE comprend :

- l'Inspecteur Général d'Etat ;
- le Secrétaire Général ;
- les Inspecteurs d'Etat, chefs de département ;
- les Inspecteurs d'Etat ;
- les Auditeurs.

Article 14 : L'IGE est dirigée par un Inspecteur Général d'Etat, nommé par décret, soit parmi les fonctionnaires et agents de l'Etat de la catégorie A, grade A7, soit parmi les cadres du secteur parapublic ou du secteur privé, de catégorie ou de niveau équivalent, ayant au moins vingt années d'expérience professionnelle.

L'Inspecteur Général d'Etat est chargé de la définition et de l'application de la politique générale de l'IGE. Il anime et coordonne les activités de l'IGE. Il dispose d'un cabinet.

Avant sa prise de fonction, l'Inspecteur Général d'Etat prête serment devant le Président de la République.

Article 15 : Le Secrétaire Général assiste l'Inspecteur Général d'Etat dans l'exercice de ses missions. Il est choisi parmi les Inspecteurs d'Etat ayant au moins vingt ans d'expérience professionnelle, dont cinq ans à l'Inspection Générale d'État. Il est nommé par décret du Président de la République.

Article 16 : Les Inspecteurs d'Etat sont nommés par décret pris en Conseil des ministres sur proposition de l'Inspecteur Général d'Etat. Ils sont recrutés parmi les fonctionnaires et agents de l'Etat de la catégorie A, de grade A6 au moins, ou parmi les cadres du secteur parapublic ou du secteur privé, de catégorie ou de niveau équivalent ayant au moins quinze années d'expérience professionnelle en audit, en économie, en gestion ou en droit, dans les conditions fixées par décret.

Les Inspecteurs d'Etat, chefs de département, sont nommés par décret pris en Conseil des ministres, sur proposition de l'Inspecteur Général d'État. Ils sont choisis parmi les Inspecteurs d'Etat ayant au moins vingt années d'expérience, dont cinq à l'IGE.

Les Inspecteurs d'Etat, chefs de département, et les Inspecteurs d'Etat ont respectivement rang de Directeur Général et de Directeur général Adjoint de l'Administration Publique.

Avant d'entrer en fonction, les Inspecteurs d'État prêtent serment devant le Président de la Cour Suprême.

Article 17 : Les Auditeurs sont nommés par arrêté de l'Inspecteur Général d'Etat. Ils sont recrutés parmi les fonctionnaires et agents de l'Etat de la catégorie A, grade A4 au moins, ou parmi les cadres du secteur parapublic ou du secteur privé, de catégorie ou de niveau équivalent.

Ils ont rang de Sous-Directeur d'Administration centrale.

Les Auditeurs peuvent être nommés par décret aux fonctions d'Inspecteur d'Etat dans les conditions prévues à l'article 16 du présent décret.

CHAPITRE II : ORGANISATION DE L'INSPECTION GENERALE D'ETAT

Article 18 : Les organes de l'IGE, sont :

- le cabinet de l'Inspecteur général d'Etat ;
- le secrétariat général ;
- les départements.

Article 19 : Le cabinet de l'Inspecteur Général d'Etat comprend :

- un Directeur de cabinet ;
- un Chef de cabinet ;
- six conseillers techniques ;
- six chargés d'études ;
- un chargé de mission ;
- un chef de protocole ;
- un chef de sécurité ;
- un chef de secrétariat particulier ;
- une Secrétaire de Direction.

Article 20 : Sont rattachés au cabinet :

- la Direction des Affaires Administratives, Financières et du Personnel;
- le Service de la Communication ;
- le Comité d'éthique, de déontologie et de qualité ;
- le Comité du Suivi de la mise en œuvre des Recommandations.

Article 21 : La Direction des Affaires Administratives, Financières et du Personnel est chargée de la gestion financière et comptable, du patrimoine et de la logistique, de l'administration générale.

Elle est dirigée par un Directeur nommé par arrêté de l'Inspecteur Général d'Etat.

La Direction des Affaires Administratives, Financières et du Personnel comprend deux sous-Directions :

- la Sous-Direction des Affaires Financières et Comptables ;
- la Sous-Direction des Ressources Humaines.

Article 22 : Le Service de la Communication est chargé de la gestion de la communication de l'IGE. Outre la communication interne autour des projets de l'Institution, il assure notamment :

- La communication institutionnelle auprès des médias sur les activités de l'IGE et l'ensemble de l'Institution ;
- La communication externe concernant notamment la publicité, relations presse, relations publiques et évènementiel d'entreprise à des fins de promotion externe.

Il est dirigé par un Chef de Service, ayant rang de sous-directeur d'Administration Centrale, nommé par arrêté de l'Inspecteur Général d'Etat.

Article 23 : Le Comité d'éthique, de déontologie et de qualité veille au respect du code de déontologie, à la revue qualité des missions, et à l'application des sanctions disciplinaires en interne.

Placé sous l'autorité directe de l'Inspecteur Général d'État, le Comité d'éthique, de déontologie et de qualité est composé du Secrétaire Général, de deux Inspecteurs d'Etat et de deux membres du Cabinet désignés par l'Inspecteur Général d'Etat.

Les membres du Comité d'éthique, de déontologie et de qualité sont nommés par arrêté de l'Inspecteur Général d'Etat.

Article 24 : Le Comité du Suivi de la mise en œuvre des Recommandations est chargé :

- de concevoir, de mettre en œuvre et d'exploiter une base de données permettant de collecter et analyser les recommandations issues des rapports d'audit, d'inspection et de contrôle de l'IGE des autres corps de contrôle administratif, dont le filtrage de second niveau a été effectué par l'Inspection Générale des Finances, sur les questions financières et comptables ;
- de suivre la mise en œuvre des recommandations importantes, portant notamment sur les fonctions transverses et les problèmes systémiques, formulées par les organes de contrôle administratif ;
- de saisir l'autorité dont relève la structure contrôlée, pour l'exécution des recommandations issues des rapports des corps de contrôle ;
- de suivre l'exécution effective desdites recommandations en liaison avec les autorités dont relèvent les structures contrôlées ;
- de saisir l'agent judiciaire du Trésor de tous faits de fraude et d'infractions assimilées commis dans les structures du secteur public en vue d'actions éventuelles en justice ;
- de prêter son concours aux autorités administratives et judiciaires nationales ou internationales lorsqu'elles en font la demande dans le cadre des actions de lutte contre la fraude et les infractions assimilées ;
- de contribuer à la production du rapport annuel adressé au Président de la République pour la partie du rapport concernant le suivi de la mise en œuvre des recommandations.

La composition du Comité du Suivi de la mise en œuvre des Recommandations et la désignation de ses membres sont fixées par arrêté de l'Inspecteur Général d'Etat.

Article 25 : Outre le Secrétaire général, le secrétariat général comprend :

- le service de la documentation et des archives ;
- le service informatique.

Article 26 : Le service informatique est chargé de la gestion du système et du matériel informatique ainsi que des applicatifs y afférant.

Il est dirigé par un Chef de service, ayant rang de sous-directeur d'Administration centrale, nommé par arrêté de l'Inspecteur Général d'Etat.

Article 27 : Le service de la documentation et des archives est chargé de la conservation, du traitement et de la gestion des archives, du fonds documentaire et des données physiques et numériques produits ou utilisés par l'IGE. Il s'agit notamment des missions de collecter, de sélectionner, de conserver, et de classifier ces documents et les archives.

Il est dirigé par un Chef de service, ayant rang de sous-directeur d'Administration Centrale, nommé par arrêté de l'Inspecteur Général d'Etat.

Article 28 : L'IGE comprend quatre départements métiers :

1. le Département chargé de l'Inspection et des Investigations ;
2. le Département chargé des Audits et de la prévention des risques ;
3. le Département chargé de l'Evaluation des politiques et des programmes publics ;
4. le Département chargé des Etudes, de la Programmation et des statistiques.

Chaque département est placé sous la responsabilité d'un inspecteur d'Etat, chef de département et est organisé en Divisions, dont l'organisation et le fonctionnement sont définis par arrêté de l'Inspecteur Général d'Etat.

TITRE IV : FONCTIONNEMENT

CHAPITRE I : LA DIRECTION ET LA COORDINATION

Article 29 : L'Inspecteur Général d'Etat dirige, anime et supervise les activités de l'IGE. A ce titre, il est chargé :

- de représenter l'IGE;
- d'établir les politiques de gestion des ressources humaines en termes de planification, d'organisation et de développement des compétences ;
- d'élaborer les plans stratégiques et les plans d'actions ;
- d'élaborer le Cadre de Référence pour la pratique professionnelle de l'audit interne dans l'administration de l'État et de s'assurer de sa mise en œuvre, après la validation par le Cadre de Concertation et de Coordination de l'Audit interne dans l'administration en abrégé CCCAI ;
- d'organiser les départements et services de l'IGE;
- de procéder à une programmation pluriannuelle des missions, d'audit, d'inspection et de contrôle et de veiller à son évaluation ;
- de superviser la répartition des missions entre les Départements et donner son accord à la désignation des inspecteurs d'Etat devant les accomplir ;

- de décider, en cas de besoin, de recourir aux prestations de services extérieures et de conclure, par lui-même ou par délégation de signature au Secrétaire général, les contrats y afférents ;
- de centraliser tous les travaux effectués par les Inspecteurs d'Etat, de recevoir et d'analyser les rapports de mission qu'il appuie éventuellement d'une note de synthèse ;
- de superviser et d'animer le Cadre de Concertation et de Coordination de l'Audit interne dans l'administration ;
- de s'assurer des suites réservées aux conclusions des contrôles effectués, notamment du suivi des recommandations;
- d'assurer la collaboration et les actions de coopération avec les autres organes de contrôle nationaux et internationaux ;
- d'établir le rapport annuel de l'IGE.

L'Inspecteur Général d'Etat peut, par arrêté, déléguer sa signature au Secrétaire général, dans la limite de ses attributions.

Article 30 : L'Inspecteur Général d'Etat est l'administrateur délégué des crédits budgétaires de l'IGE.

Article 31: L'IGE est dotée d'un budget pour son fonctionnement.

L'IGE élabore son budget en rapport avec les services techniques compétents de l'État et l'exécute conformément aux règles de la comptabilité publique.

Les crédits nécessaires au fonctionnement et à l'accomplissement de ses missions font l'objet d'une inscription dans le budget général. Ils sont autorisés dans le cadre de la loi de finances.

L'IGE est soumise à la reddition des comptes auprès de la Cour des Comptes.

CHAPITRE II : LES DEPARTEMENTS

Article 32 : Le Département de l'inspection et des Investigations est chargé :

- de mener des inspections et des investigations dans les structures des secteurs public et privé, sur toute affaire à la demande de toute autorité constituée, ou de tout citoyen ;
- de collecter, d'analyser et de mettre à la disposition des autorités judiciaires chargées des poursuites, des informations relatives à la fraude et aux infractions assimilées, commises par toute personne travaillant dans un organisme soumis au contrôle de l'IGE ;
- de coordonner ou de superviser le cas échéant, les missions d'inspection et d'investigation avec les autres organes de contrôle administratif, à savoir l'Inspection Générale des Finances, les Inspections Générales des Ministères, les Coordinations Générales de l'Audit Interne et les Directions de l'Audit Interne;
- de veiller au recouvrement des sommes dues à l'Etat et à ses démembrements dans le cadre des procédures liées à la fraude et aux infractions assimilées ;
- de formuler des recommandations et proposer des mesures visant à lutter contre la fraude et les infractions assimilées ;
- de faire rapport des suites à donner.

Article 33 : Le Département des audits et de la prévention des risques est chargé:

- de proposer un plan d'audit pluriannuel basé sur les risques de l'ensemble de l'univers d'audit, prenant en compte les audits à forte valeur ajoutée sur les fonctions transverses à mener conjointement avec les autres structures de contrôle administratif ;
- d'élaborer des manuels propres à l'audit interne dans les divers domaines, notamment les marchés publics, la gestion des ressources humaines, le système informatique, le budget et la comptabilité, l'évaluation des programmes et des politiques publiques.
- de développer les audits internes portant sur les fonctions transverses ;
- d'examiner chaque année, les programmes d'audit des départements ministériels et de formuler des recommandations ;
- de proposer toute documentation méthodologique en lien avec le contrôle et l'audit internes ;
- de conduire des audits de conformité concernant l'observation des lois, ordonnances, décrets, actes et instructions règlementaires ainsi que l'exécution des directives gouvernementales régissant le fonctionnement administratif et financier des services publics ;
- de s'assurer de la mise en place dans les services publics, parapublics, ainsi que dans les sociétés à participation financière publique, d'un dispositif de management des risques, de contrôle interne et de contrôle de gestion ;
- de contrôler, à l'occasion de ses missions d'audit, notamment, d'audit interne supérieur intégré, la qualité du dispositif de gouvernance, de contrôle dans les services audités ;
- d'évaluer les performances des structures auditées en terme d'économie, d'efficacité et d'efficience ;
- de procéder à l'audit des systèmes et des pratiques de gestion des administrations, services, établissements publics nationaux, sociétés d'Etat, sociétés à participation financière publique, collectivités territoriales, et tous les autres organismes gérant des fonds publics, en vue d'en apprécier la pertinence et de proposer toutes mesures aptes à simplifier les procédures et formalités, à améliorer la qualité des services publics, à optimiser leurs coûts de fonctionnement et à accroitre leur efficience et leur efficacité ;
- d'apporter un appui technique et méthodologique aux autres structures de contrôle sectorielles ;
- de veiller à ce que les différentes structures d'audit interne dans les services publics et parapublics intègrent la prévention et le management des risques ;
- de proposer toutes mesures susceptibles de renforcer l'intégrité, la transparence, et la responsabilité des institutions du secteur public.

Article 34 : Le Département de l'Evaluation des Politiques et des Programmes publics est chargé :

- de planifier et de conduire les missions d'évaluation des politiques et programmes publics;
- de participer à la conception et au suivi des opérations de réforme administrative et de modernisation de l'Etat et du secteur parapublic, fournir un appui méthodologique et opérationnel à leur réalisation ;
- d'assurer dans certains cas à la demande des autorités, l'animation, la coordination et l'impulsion des opérations de réforme ;

- de formuler toute proposition visant à améliorer la qualité et le fonctionnement des services de l'Etat et de tous les organismes relevant du secteur parapublic ;
- de veiller au bon fonctionnement des systèmes d'information et à leur amélioration sur le plan administratif et financier ;
- de s'assurer de la présentation et de la qualité des informations destinées aux plus hautes autorités de l'Etat.

Article 35 : Le Département des Etudes, de la Programmation et des Statistiques est chargé:

- d'élaborer le cadre de référence pour la pratique professionnelle de l'audit interne dans l'administration et de s'assurer de sa mise à jour régulière et de son application ;
- de conduire l'harmonisation de la méthodologie de travail des structures de l'État et de leurs démembrements en matière d'audit et de contrôle internes et de diffuser, en leur sein, les bonnes pratiques généralement admises ;
- d'assurer un appui méthodologique et technique aux organes de contrôle sectoriels ;
- d'élaborer le plan de formation triennal pour l'IGE, l'Inspection Générale des Finances, les Inspections Générales des Ministères, les Coordinations Générales de l'Audit Interne et les Directions de l'Audit Interne et d'assurer la mobilisation des financements, organisation des formations, les évaluations des formations.
- de s'assurer de la mise en œuvre d'un programme d'assurance qualité de l'audit interne dans l'administration ;
- d'assurer le contrôle qualité des missions des autres organes de contrôle administratif ;
- de recevoir copie de tous les rapports établis par les organes de contrôle administratif interne des départements ministériels, des institutions, des établissements publics de l'État, des collectivités territoriales, des sociétés d'État, des projets et programmes de développement ;
- de collecter, d'analyser et de produire les données statistiques sur l'activité de tous les organes de contrôle administratif ;
- de recevoir, avant la fin du mois de janvier, les programmes et rapports d'activités, des structures de contrôle administratif et d'assurer la production d'un rapport annuel adressé au Président de la République.

CHAPITRE III : L'EXECUTION DES MISSIONS

Section 1 : Saisine

Article 36 : L'IGE est saisie principalement par le Président de la République.

Elle peut également être saisie par :
- le Premier Ministre ;
- les membres du gouvernement ;
- les institutions, les services publics et parapublics ;
- les particuliers et les associations de la société civile.

L'IGE peut s'autosaisir. Dans ce cas, l'Inspecteur Général d'Etat informe le Président de la République de la mission qui en découle.

Section 2 : Exécution

Article 37 : Les missions d'inspection, d'audit et de contrôle confiées à l'IGE sont réalisées par les Inspecteurs d'Etat assistés des Auditeurs.

Article 38 : L'Inspecteur Général d'Etat peut, si la nature des missions confiées aux Inspecteurs d'Etat l'exige, demander le concours d'auditeurs, d'inspecteurs, d'experts ou de consultants relevant des services ou organismes publics ou de cabinets privés.

Ces auditeurs, inspecteurs, experts et consultants, recrutés conformément à la règlementation en vigueur, sont placés sous l'autorité de l'Inspecteur d'Etat, chef de mission.

Article 39: L'Inspecteur Général d'Etat peut commettre une Inspection Générale de Ministère, une Coordination Générale de l'Audit Interne ou une Direction d'Audit Interne, ou tout autre organe de contrôle administratif, de faire des contrôles, des audits ou des investigations pour le compte de l'IGE. Il en informe le Ministre de tutelle technique.

Article 40 : Dans le cadre de l'exercice de ses missions, l'IGE préside les travaux du Cadre de Concertation et de Coordination de l'Audit Interne dont les attributions, la composition et le fonctionnement sont fixés par décret pris en Conseil des Ministres.

Section 3 : Pouvoirs des Inspecteurs d'Etat

Article 41 : Dans le cadre de leur mission d'inspection, d'audit, d'investigation et de contrôle, l'Inspecteur Général d'Etat, le Secrétaire Général, l'Inspecteur d'Etat, chef de département et l'Inspecteur d'État reçoivent du Président de la République un mandat général et permanent d'inspection, d'audit, d'inspection et de contrôle.

Ils ont à ce titre tous pouvoirs d'investigations et d'informations.

Article 42: La nature et l'étendue des pouvoirs, d'audit, d'investigation et d'information confiées aux Inspecteurs d'Etat doivent se situer dans le cadre défini par le Titre II du présent décret en ses articles 3 à 12.

Article 43 : Les inspecteurs d'Etat peuvent accéder à toutes les sources d'information et de documentation, se faire communiquer tous les dossiers et registres de correspondance, toutes pièces administratives, comptables et financières et généralement tous documents qu'ils jugent nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Aucun renseignement ne peut, leur être refusé à l'occasion de leur mission, même par les organismes privés, sous réserve du respect de la législation en vigueur.

Article 44 : Les Inspecteurs d'Etat sont indépendants vis-à-vis des administrations, services et organismes qu'ils contrôlent. Ils apprécient en toute indépendance les faits qu'ils examinent et en tirent librement des conclusions.

Article 45 : Lorsqu'il ressort des constatations faites au cours d'une mission que des irrégularités graves nécessitant des mesures urgentes ont été commises, les Inspecteurs d'Etat font prendre des mesures conservatoires et proposent aux autorités compétentes les sanctions administratives adéquates.

Article 46: En cas de déficit de caisse, de faux en écritures ou de toute malversation présumée, les Inspecteurs d'Etat peuvent saisir la comptabilité et les pièces justificatives contre décharge ou apposer des scellés, tout en fermant provisoirement la main du comptable ou du responsable de caisse.

Ils avisent immédiatement l'Inspecteur Général d'Etat, à charge pour celui-ci d'en informer aussitôt le Président de la République et de saisir le Procureur de la République.

Section 4 : Obligations des Inspecteurs d'Etat

Article 47: Au cours de leurs missions, les Inspecteurs d'État sont munis d'une carte professionnelle et d'un ordre de mission signés par l'Inspecteur Général d'Etat indiquant leur qualité, l'objet de leur mission, et la structure à auditer ou à inspecter.

Article 48 : Les Inspecteurs d'Etat ne peuvent s'immiscer dans la gestion des administrations, services ou organismes audités ou contrôlés.
Ils ne peuvent se substituer aux autorités compétentes pour diriger, empêcher ou suspendre une opération.

Les Inspecteurs d'Etat se limitent à auditer les performances, notamment dans ses aspects opérationnels et financiers ou à contrôler l'application des lois, ordonnances, décrets, règlements et instructions dont ils suivent l'exécution. Ils provoquent sur les faits et les actes qu'ils constatent des explications qui doivent leur être fournies, soit oralement, soit par écrit s'ils en font la demande.

Article 49 : Les Inspecteurs d'Etat sont tenus de se conformer, en toutes circonstances, et sous réserve des prescriptions du Statut Général de la Fonction Publique, aux dispositions du Cadre de Référence pour la Pratique Professionnelle de l'Audit Interne dans l'Administration de l'État.

Ils ne peuvent mener d'activité susceptible de créer un conflit d'intérêts avec les structures soumises à leur contrôle.

Les Inspecteurs d'État exercent leur fonction à temps plein sous réserve des dispositions prévues par le Statut Général de la Fonction Publique. En aucun cas et sous aucun prétexte ils ne peuvent les cumuler avec toute autre fonction publique ou privée.

Section 5 : Droits des personnels contrôlés

Article 50 : Les droits des personnels relevant des administrations, services et organismes soumis au contrôle de l'IGE sont ceux du Statut général de la fonction publique, s'ils sont fonctionnaires ou assimilés et pour les autres ceux de leur statut particulier.

En l'absence de dispositions statutaires particulières, les droits des personnels contrôlés sont régis par le droit commun.

Section 6 : Obligations des personnels contrôlés

Article 51 : Toute personne exerçant une activité dans les services, organismes et sociétés mentionnés aux articles 3 à 10 du présent décret, est tenue de fournir, dans les conditions prévues par la loi, les renseignements, informations et pièces de toute nature demandées et de déférer à la réquisition des Inspecteurs d'Etat, sous peine de sanctions prévues par les textes statutaires le concernant.

Les Inspecteurs d'Etat rendent compte à l'Inspecteur Général d'Etat de tout refus d'information dans les quarante-huit heures suivant ledit refus.

Article 52 : En raison du caractère prioritaire des missions d'audit, d'inspection, d'investigation et de contrôle, les services audités ou inspectés doivent apporter aux Inspecteurs d'Etat et aux experts éventuellement désignés pour les seconder, toute collaboration utile en vue de faciliter leurs investigations.

Pendant la durée de la mission, les personnels du secteur audité ne peuvent s'absenter de leur poste, sauf autorisation de leur supérieur hiérarchique, donnée après avis de l'Inspecteur d'Etat, Chef de mission.

Article 53 : Toute entrave, tout refus de collaborer, tout renseignement inexact, plus généralement, toute négligence de nature à empêcher, gêner ou ralentir la mission des Inspecteurs d'Etat constitue une faute professionnelle pouvant entraîner, pour son auteur, l'application des sanctions prévues par les textes statutaires le concernant.

S'il s'agit d'un membre du Gouvernement, l'Inspecteur Général d'Etat en informe le Président de la République par un rapport circonstancié.

S'il s'agit d'un agent d'un organisme privé soumis au contrôle de l'Etat, l'Inspecteur Général d'Etat en informe son supérieur hiérarchique et peut mettre en cause sa responsabilité.

L'Inspecteur Général d'Etat peut, sur proposition de l'Inspecteur d'Etat, chef de mission, requérir auprès des autorités administratives habilitées, les sanctions disciplinaires prévues à cet effet.

CHAPITRE III : LE RAPPORT DE MISSION ET LE RAPPORT ANNUEL

Section 1 : Rapport de mission

Article 54 : Tout rapport de mission rédigé est remis à l'Inspecteur Général d'Etat qui le communique pour réponse aux responsables des services, établissements publics et parapublics, collectivités locales audités, ainsi qu'aux fonctionnaires ou agents mis en cause, avec copie aux autorités hiérarchiques ou de tutelle.

Les responsables des services, établissements publics et parapublics, collectivités territoriales ou organismes contrôlés répondent par écrit aux observations formulées dans les rapports de mission de l'IGE, dans un délai maximum de quinze jours à compter de la date de leur notification.

Les agents dont la responsabilité personnelle est mise en cause doivent se justifier dans un délai maximum de quinze jours, courant à compter de la date de notification qui lui en est fait.

Passé ce délai, les résultats fournis par les Inspecteurs d'Etat sont consignés dans un rapport définitif et transmis par l'Inspecteur Général d'Etat au Président de la République et aux responsables de la structure concernée.

Une copie du rapport est conservée aux archives de l'Inspection Générale d'Etat.

Article 55 : Trois mois après la transmission du rapport d'audit ou d'inspection, le département en charge du suivi de la mise en œuvre des recommandations de l'Inspection Générale d'Etat procède au constat de la mise en œuvre des recommandations issues du rapport, en collaboration avec le service ou l'organisme ayant la responsabilité du dossier.

Le Chef du département chargé du suivi de la mise en œuvre des recommandations rend compte par écrit à l'Inspecteur Général d'Etat des résultats constatés, à charge pour ce dernier d'en informer le Président de la République et les autorités hiérarchiques ou de tutelle concernées.

Section 2 : Rapport annuel

Article 56 : Il est établi, à la fin de chaque année, un rapport sur le fonctionnement de l'IGE et des autres organes de contrôle administratif.

Le rapport annuel rend compte des missions effectuées, des difficultés rencontrées dans leur exécution, de l'évaluation du fonctionnement des services publics et de leurs performances. Il contient mention de toutes les mesures à même de contribuer à l'amélioration du fonctionnement de l'IGE et des autres organes de contrôle administratif, ainsi que des services ayant fait l'objet d'audit ou de contrôle.

Article 57 : L'Inspecteur Général d'État publie à la fin de chaque année, un rapport général sur les activités de l'Institution et des autres corps de contrôle administratif. Ce rapport annuel rend compte des missions effectuées et fait la synthèse des principales constatations et des recommandations formulées.

Le rapport annuel est adressé au Président de la République avec copie au Vice-Président, au Premier Ministre, au Président de la Cour des Comptes, au Président de l'Assemblée Nationale et au Président du Sénat, accompagné d'une synthèse, publiée au Journal Officiel. Il peut faire l'objet de toutes autres mesures de publicité destinées à assurer l'information de la population.

TITRE V : SUIVI-EVALUATION

Article 58 : L'IGE assure le suivi-évaluation des recommandations formulées. A ce titre, il organise, chaque trimestre avec les organes de contrôle administratif, une réunion de suivi-évaluation.

Article 59 : L'Inspecteur Général d'Etat, tient une fois par semestre, avec l'ensemble des Ministres concernés, une réunion de suivi-évaluation des recommandations.

TITRE VI : PROTECTION CIVILE ET PENALE DES INSPECTEURS D'ETAT

Article 60 : L'Inspecteur Général d'Etat, le Secrétaire Général, les Inspecteurs d'Etat en Chef, les Inspecteurs d'Etat et les Auditeurs bénéficient, dans l'exercice de leur fonction, d'une protection assurée par l'Etat contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages, conformément aux règles fixées par le Code Pénal et les lois spéciales applicables en la matière.

Ils bénéficient, le cas échéant, d'une réparation des préjudices qui en résultent.

L'Etat est tenu responsable des condamnations civiles prononcées contre l'Inspecteur Général d'Etat, le Secrétaire Général, les Inspecteurs d'Etat en Chef, les Inspecteurs d'Etat et les Auditeurs pour faute de service, dans la mesure où une faute personnelle détachable du service, ne leur est pas imputable.

TITRE VII : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 61 : L'Inspecteur Général d'Etat, le Secrétaire Général, les Inspecteurs d'Etat, chefs de département, les Inspecteurs d'Etat et les Auditeurs bénéficient d'indemnités, de primes et d'avantages dont la nature et les taux sont déterminés par décision du Président de la République.

La nature et les taux des indemnités, primes et avantages accordés aux membres du Cabinet de l'Inspecteur Général d'Etat et aux autres fonctionnaires et agents de l'IGE sont fixés par arrêté de l'Inspecteur Général d'Etat.

TITRE VIII : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 62 : Les Contrôleurs d'Etat en service à l'IGE à la date d'entrée en vigueur du présent décret peuvent être nommés en qualité d'Inspecteur d'Etat, dans les conditions définies par arrêté de l'Inspecteur Général d'Etat.

Article 63 : Le présent décret abroge le décret n° 2012-312 du 13 avril 2012 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Inspection Générale d'Etat.

Article 64 : L'Inspecteur Général d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 1er août 2018

Alassane OUATTARA

Copie certifiée conforme à l'original
Le Secrétaire Général du Gouvernement

Eliane Atté BIMANAGBO
Préfet